

Arrêt

n° 164 223 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. YANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique musingombe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 novembre 2014. Le 4 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Vous êtes membre de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) depuis 2011. En mars 2012, en raison de votre implication, vous êtes désignée comme mobilisatrice par le parti.

Fin décembre 2013, une de vos amies vous amène la lettre écrite par le pasteur Joseph Mukungubila où il critique vivement le président congolais. Vous décidez de distribuer quelques exemplaires de celle-ci, le 29 décembre 2013.

Le 15 janvier 2014, vous êtes arrêtée par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) à votre domicile. Après cinq jours, vous êtes libérée grâce à l'intervention d'une Organisation Non Gouvernementale des Droits de l'Homme (ONGDH) et avec une mise en garde de ne plus faire d'activités politiques. Vous reprenez tout de même vos activités politiques.

Le 5 mars 2014, alors que vous revenez de l'accueil de votre président à l'aéroport, vous êtes à nouveau arrêtée avec d'autres membres de l'UNC. Deux jours plus tard, vous êtes libérée grâce à l'intervention du secrétaire national de l'UNC et vous recevez une nouvelle mise en garde de la part de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ). Vous reprenez toutefois vos activités avec votre parti dès mai 2014.

Le 6 octobre 2014, alors que vous êtes en train de mobiliser et distribuer des tracts au sein de l'Institut Supérieur du Commerce (ISC), vous êtes arrêtée par des agents de l'ANR et emmenée dans leur cachot. Ceux-ci vous accusent d'inciter la population au soulèvement populaire. Vous êtes détenue pendant une semaine dans un cachot de l'ANR et y êtes soumise à des attouchements sexuels. Grâce à l'aide de votre tante et d'un colonel, vous vous évadez. Vous vous réfugiez ensuite chez votre cousine, puis revenez chez votre tante lorsque celle-ci a organisé votre fuite du pays. Le 1er novembre 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée à plusieurs reprises en raison de votre action pour le compte de l'UNC. Toutefois, vos propos lacunaires tant au niveau des circonstances de vos arrestations qu'au niveau des détentions que vous affirmez avoir subies nous empêchent de considérer que vous avez effectivement été arrêtée et détenue dans des geôles congolaises. Vos propos généraux et peu prolixes concernant vos détentions ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants et récents de votre vie.

Ainsi, s'agissant de votre première détention, vous affirmez avoir été arrêtée en raison de la distribution d'une lettre du pasteur Joseph Mukungubila. Vous assurez que c'est la raison pour laquelle vous avez été arrêtée par les autorités près de deux semaines après la distribution de celle-ci. Néanmoins, il n'apparaît pas crédible que vos autorités nationales s'en prennent à vous de la sorte alors que vous avez distribué seulement une vingtaine d'exemplaires de cette lettre et ce, à une seule reprise. Rappelons que vous ne faites, par ailleurs, nullement partie de l'église du pasteur Mukungubila. Ces éléments nous empêchent de croire que vous avez été arrêtée pour une simple distribution d'une lettre du pasteur, par ailleurs, accessible sur le site Internet de ce dernier.

Il s'ajoute qu'interrogée sur vos conditions de détention, vos propos lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu nous empêchent de tenir celle-ci pour établie. Invitée à revenir sur votre première détention, vous évoquez seulement la nourriture apportée aux détenus (audition CGRA, page 9). Lorsque l'on vous demande d'apporter davantage de précision, vous ajoutez qu'il y a des toilettes, que l'endroit est propre mais que cela est difficile d'être privé de liberté (audition CGRA, page 9). Des précisions vous sont ensuite demandées concernant l'organisation d'une journée en détention, ce à quoi vous répondez que l'une de vos codétenues vous « conseillait et prêchait la bonne nouvelle » (audition CGRA, page 9). Vous terminez en disant que comme les journées étaient longues vous dormiez. Vous dites aussi que vous pleuriez beaucoup mais que vous pensiez sortir vu que vous étiez innocente (audition CGRA, page 9). Ces propos vagues et généraux nous empêchent de croire en la réalité de cette détention, et ce, quand bien même vous avez pu citer le nom et motif de détention de vos codétenues (audition CGRA, page 17). Ces derniers éléments ne permettent pas à eux seuls d'attester d'un vécu carcéral.

De même, vous assurez avoir été libérée suite à l'intervention d'une ONGDH. Invitée à parler de cette ONG et de la manière dont elle a obtenu votre libération, vous pouvez tout au plus donner le nom du secrétaire général de celle-ci (audition CGRA, page 8), mais vous restez en défaut de donner le nom de

l'ONG en question, des personnes de l'ONG qui ont agi en votre faveur, de dire si l'ONG a dû payer une somme pour vous libérer ou la raison pour laquelle vos parents se sont tournés vers cette ONG en particulier (audition CGRA, page 8). Ces importantes méconnaissances par rapport à un évènement important de votre récit nous empêchent de tenir celui-ci pour établi.

S'agissant de votre seconde détention, vos propos sont restés tout aussi sommaires. Vous vous contentez, en effet, de parler de l'absence de sanitaires, de nourriture et du fait que vous pleuriez (audition CGRA, page 11). Vous parlez également de corvées que vous effectuez avec vos codétenus (audition CGRA, page 10). A nouveau, vos déclarations au sujet de cette seconde détention restent générales et dénuées de tout élément de vécu. Soulevons, par ailleurs, que vous ne savez rien des démarches effectuées par les responsables de votre parti pour vous faire libérer (audition CGRA, page 10).

Quant à votre dernière détention, une nouvelle fois, vos propos vagues et dépourvus d'émotions nous empêchent également de tenir celle-ci pour crédible. Ainsi, bien que vous fournissiez le noms de vos codétenues (audition CGRA, page 12), conviée à parler de cette dernière détention, vous affirmez « ce n'était pas facile, mon accusation c'était contre Kabila. On venait nous chercher très tôt le matin pour aller nettoyer les bureaux, puis nettoyer et balayer la cour de l'ANR et les toilettes. J'étais torturée avec des injures (...) » (audition CGRA, page 12). Vous mentionnez également avoir été agressée sexuellement. Lorsque vous êtes invitée à revenir sur ces agressions, vous ne fournissez aucun élément (audition CGRA, page 16). Votre dernière détention n'a pas appelé davantage de commentaires de votre part. Ce peu d'éléments, combiné au fait qu'il s'agit de généralités, ne nous permet pas de croire que vous avez effectivement été détenue pendant une semaine et, partant, que vous ayez été victime d'une quelconque agression.

En outre, les circonstances de votre troisième arrestation sont tout aussi invraisemblables. En effet, vous assurez avoir été arrêtée par des agents alors que vous distribuiez des tracts avec un de vos collègues de l'UNC au sein de l'ISC. Pourtant, il n'est pas cohérent, alors que vous êtes deux à distribuer ces tracts, que vous soyez la seule à être arrêtée (audition CGRA, pages 11-12). Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire que vous étiez surveillés avec votre collègue, et qu'une fois dans l'ISC, les agents vous ont apostrophés. Votre camarade, lui, a vu la scène et serait parti en avertir votre parti (audition CGRA, page 11). Il n'est pas crédible, si vous étiez surveillés en raison de la distribution de tracts, que les agents laissent partir votre compagnon.

Enfin, vous assurez avoir dû quitter votre pays en raison des recherches qu'il y aurait à votre égard (audition CGRA, page 13). Ainsi, vous affirmez que vos parents sont convoqués constamment à la commune de Kasa Vubu et y sont interrogés sur le lieu où vous vous trouvez (audition CGRA, page 13). Vous ne fournissez toutefois pas plus de précisions et lorsque l'on vous demande les raisons de cet acharnement à votre égard, vu que vous vous borniez à distribuer des tracts, vous déclarez que c'est en raison du contenu de ces tracts (« (...) restez vigilant car Kabila veut changer la constitution pour rester au pouvoir en 2016 ») (audition CGRA, page 13). Rappelons que c'était la première fois que vous distribuiez lesdits tracts.

Les problèmes que vous avez évoqués ayant été remis en cause par la présente décision, relevons que votre seul militantisme ne permet pas à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale. Effectivement, vous vous déclarez militante de ce parti depuis 2011 et occupez la fonction de mobilisatrice depuis 2012 (audition CGRA, pages 3 et 5). Questionnée sur les activités que vous accomplissiez, vous parlez de faire de la propagande, coller des affiches, trouver des jeunes filles pour qu'elles adhèrent au parti et assister à des réunions du parti (audition CGRA, pages 3, 5, 11). Lorsque l'on vous demande de parler de vos activités comme mobilisatrice, vous vous bornez à dire que vous faisiez la propagande du parti et répétez que vous invitiez les femmes et jeunes filles à rejoindre votre parti (audition CGRA, page 14). Invitée à préciser ce que vous entendez par "inviter les femmes", vous répondez sommairement que vous approchez les personnes en demandant si elles aiment la politique puis que vous donnez des explications sur le parti ainsi que l'adresse de votre cellule (audition CGRA, page 14). Ces propos très généraux ne permettent pas de considérer que vous aviez une visibilité telle que vos autorités vous accusent d'inciter la population au soulèvement contre le pouvoir (audition CGRA, page 12) et que de ce fait, vous puissiez être considérée comme une cible privilégiée par vos autorités.

D'autant plus que vous évoquez être parmi d'autres mobilisateurs et mobilisatrices (audition CGRA, page 14). Rien ne permet, dans ces conditions, d'expliquer que vous êtes particulièrement ciblée au sein des mobilisateurs pour le seul fait d'être impliquée pour l'UNC.

Finalement, lors de votre audition au Commissariat général, vous aviez demandé un délai afin de déposer des documents. Vous avez ensuite envoyé un mail début février annonçant que les documents pourraient être envoyés dans la semaine. Force est de constater qu'à ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'excès et l'abus de pouvoir (requête, pages 2 et 5).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires (...) » (requête, page 10).

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit : « Carte de membre de l'UNC de la requérante + email de l'assistante sociale » ; « Article faisant état de l'arrestation de militants de l'UNC le 5 mars 2014 » ; « Articles sur la répression des voix dissidentes au Congo » ; et « Articles sur la situation sécuritaire au Congo ».

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les propos sommaires, lacunaires et dénués de sentiment de vécu concernant ses arrestations et ses détentions empêchent de tenir ces événements pour établis. Elle estime également que la requérante s'est montrée imprécise sur les recherches menées à son encontre après son évasion et qu'elle ne parvient pas à justifier l'acharnement de ses autorités à son égard. A cet égard, elle estime que le seul militantisme de la requérante en faveur de l'UNC ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.2 La partie requérante conteste notamment l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de recherches dans son chef. A cet égard, elle fait valoir « en sa qualité de membre de l'UNC, que des opinions politiques contraires au pouvoir lui sont imputées par ses autorités ».

Elle reproche à la partie adverse de ne pas produire des informations objectives actualisées permettant d'attester que son seul militantisme, indépendamment de l'absence de qualité de « cible privilégiée », ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, elle soutient que « le CGRA ne

contesté nullement la crédibilité des circonstances de son arrestation » ; ses déclarations quant à son arrestation étant par ailleurs confirmées par un article de presse qu'elle produit à l'appui de sa requête.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'au stade actuel de l'examen de la demande, la motivation de la décision querellée démontre que certains aspects du récit de la partie requérante n'ont pas été suffisamment instruits.

Ainsi, le Conseil observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise explicitement la seconde arrestation de la requérante, et plus particulièrement les circonstances et les événements entourant cet événement. Or, la décision attaquée semble remettre en cause la réalité de ces faits mais se limite à émettre des critiques touchant au caractère sommaire des déclarations de la requérante quant à sa seconde détention.

Le Conseil relève, en outre, que dans la mesure où le dossier administratif est également dépourvu de toute information relative à la situation prévalant en République démocratique du Congo pour les membres de l'UNC, il n'est, en tout état de cause, pas en mesure de se prononcer sur l'impact que la qualité de membre de ce parti, revendiquée par la partie requérante, peut avoir sur l'évaluation du bien-fondé de la demande de protection internationale dont il est saisi et d'évaluer la pertinence des motifs développés dans la décision attaquée à cet égard ainsi que des arguments de la requête qui s'y rapportent.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 Le Conseil relève encore que cette instruction complémentaire devra être opérée à la lumière des documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours (voir *supra* point 4).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD